

GE_GERICHTE ACJC/164/2022 vom 4. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_164_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/164/2022 du 4 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/164/2022 del 4 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). Le présent recours, formé dans le délai légal de dix jours (art. 321 al. 2 CPC), est recevable, sauf en ce qui a trait aux chiffres 2, 3 et 6 du dispositif qui ne font pas l'objet de critiques de la recourante.

E. 2

L'unique grief que la recourante adresse à la décision attaquée tient à ce que le Tribunal a écarté l'application de l'art. 89 RTFMC dans son calcul du montant des dépens prévisibles, correspondant aux sûretés à fournir.

E. 2.1

Selon l'art. 99 al. 1 let. a CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens lorsqu'il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse.

- 4/8 -

C/23820/2020 Il ressort de l'art. 99 al. 1 CPC que les sûretés doivent couvrir en principe les dépens présumés que le demandeur aurait à verser au défendeur en cas de perte totale du procès. Pour fixer le montant des sûretés, le juge mènera donc de façon anticipée le raisonnement qu'il opérerait à l'issue de la procédure au moment de fixer les dépens, définis à l'art. 95 al. 3 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_497/2020 du 19 octobre 2021 destiné à la publication, consid. 4.3.2. et les références citées). Il est possible de formuler des conclusions chiffrées, mais ceci n'est pas exigé par la loi (ATF 140 III 444 consid. 3.2.2).

E. 2.2

Pour calculer les dépens présumés et, partant, le montant des sûretés, il faut s'en remettre au droit cantonal (art. 96 CPC). Aux termes de l'art. 20 al. 1 LaCC, dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; il est fixé dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'État, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 23 LaCC dispose à son alinéa 1 que, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. L'art. 25 LaCC prévoit que les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci. Le tarif servant de base au défraiement d'un représentant professionnel dans les affaires pécuniaires figure à l'art. 85 al. 1 RTFMC; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, le défraiement peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des

éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC (qui reprennent ceux énoncés à l'art. 20 al. 1 LaCC). Selon le tarif, lorsque la valeur litigieuse se situe au-delà de 600'000 fr., le défraiement correspond à 25'400 fr., plus 1,5% de la valeur litigieuse dépassant 600'000 fr. Pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 2019, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 RTFMC (art. 89 RTFMC).

E. 2.3

L'art. 107 al. 5 LP prévoit que le tiers peut ouvrir action en constatation de son droit contre celui qui le conteste (débiteur ou créancier) dans le cadre de la saisie. L'action relève du droit de la poursuite et a un effet réflexe ("Reflexwirkung") sur le droit matériel, selon la majorité de la doctrine, la minorité ne mettant ce

- 5/8 -

C/23820/2020 point de vue en question que dans le cas de la participation du débiteur (ROHNER, Kurzkomentar SchKG, 2014, ad art. 109 LP n. 1).

E. 2.4

En l'espèce, les sûretés ordonnées ne sont pas contestées dans leur principe, mais uniquement dans leur quotité, sous l'angle de l'application de l'art. 89 RTFMC. Cette disposition vise les affaires judiciaires relevant de la LP, sans autre précision, pour prévoir un abattement par rapport au montant calculé selon la valeur litigieuse. Elle se situe directement après l'art. 88 RTFMC, qui prévoit le même principe pour les affaires sommaires. Diverses procédures de la LP sont soumises à la procédure sommaire, selon l'art. 251 CPC. L'art. 83 al. 2 LP prévoit expressément que l'action en libération de dette est instruite en la forme ordinaire; la Cour (ACJC/1330/2015 du 30 octobre 2015) en a déduit que cette action ne relevait pas de la LP et que, partant, l'art. 89 RTFMC ne s'y appliquait pas. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le champ d'application de l'art. 89 RTFMC s'étend à des actions de la LP, dont la loi ne spécifie pas expressément de quelle procédure elles relèvent. Vu le caractère de droit des poursuites reconnu par la doctrine à l'action fondée sur l'art. 107 LP, il apparaît conforme au sens du RTFMC de la soumettre à l'art. 89 RTFMC, comme l'ont soutenu au demeurant tant la recourante que l'intimée, à tout le moins dans ses écritures de première instance. Certes, il est concevable de déroger à cette disposition. En l'occurrence, aucun élément n'a été avancé qui commanderait de s'en écarter. Dès lors, comme l'avance la recourante, le montant des dépens prévisible, fondé sur l'art. 85 et l'art. 89 RTFMC, majoré des débours se situerait entre 5'696 fr. et 18'986 fr, ce dernier montant étant celui que l'intimée avait elle-même admis comme montant minimum devant le Tribunal. La recourante n'expose pas quelles circonstances commanderaient une réduction du montant dû au minimum énoncé ci-dessus. L'intimée relève pour sa part le travail important que pourrait engendrer la procédure, évoquant la vraisemblance de devoir procéder à deux échanges d'écritures. Il s'agit en effet là de l'une de plusieurs conclusions préalables soumises par la recourante, ce qui ne laisse pas présager d'une procédure particulièrement simple et rapide. Dès lors, il se justifie de retenir le quotient de réduction le plus faible prévu par l'art. 89 RTFMC.

- 6/8 -

C/23820/2020 Pour le surplus, l'appelante critique l'ajout de la TVA, opéré par le Tribunal, lequel apparaît en effet inapproprié, au vu du domicile étranger des parties. Le recours étant

partiellement fondé, le chiffre 1 de la décision attaquée sera annulé. La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué à nouveau dans le sens que la recourante sera condamnée à verser des sûretés en garantie des dépens de 18'986 fr., débours compris.

E. 3

La recourante a obtenu gain de cause sur le principe de son argumentation de recours, mais non sur la quotité des sûretés, auxquelles elle s'opposait entièrement devant le Tribunal, tandis que l'intimée a obtenu ses conclusions de première instance mais non de recours. Il se justifie donc que les deux parties supportent par moitié les frais judiciaires des décisions relatives aux sûretés en garantie des dépens (art. 106 al. 2 CPC), qui seront arrêtés à 2'300 fr. pour la première et la seconde instances (art. 21, 39 RTFMC), compensés avec les avances effectuées, acquises à l'Etat de Genève. La recourante versera dès lors 350 fr. à l'intimée. Pour les mêmes raisons, chacune des parties supportera ses propres dépens pour les deux instances cantonales. * * * * *

- 7/8 -

C/23820/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance OTPI/1071/2020 rendue le 4 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23820/2020, et irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à fournir, soit en espèces, soit sous forme de garantie bancaire d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse, des sûretés en garantie des dépens d'un montant de 18'986 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours en lien avec les décisions relatives aux sûretés en garantie des dépens à 2'300 fr., compensés avec les avances effectuées acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne A_____ à verser à B_____ LTD 350 fr. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

- 8/8 -

C/23820/2020 Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.